

DÉCISION EP 25-004 DU 14 OCTOBRE 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 09 octobre 2025, enregistrée à son secrétariat, le 10 octobre 2025, sous le numéro 2108/432/REC-25, par laquelle madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAOUN, Romaric ZINSOU, Conaïde AKOUEDENOUDJE et Fréjus ATTINDOGLLO, tous juristes, domiciliés à Abomey-Calavi, 06 BP : 3755, Cotonou, téléphone : 01 97 87 28 91, courriel : angelo.adelakoun@gmail.com, forment un recours en inconstitutionnalité du mutisme de la Cour constitutionnelle au sujet de l'auto-parrainage ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

VU la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral, telle que modifiée par la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où madame Dandi GNAMOU et monsieur Mathieu Gbèblodo ADJOVI en leur rapport ;

Après en avoir délibéré ;

ds

[Signature]
1

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent que depuis le 15 mars 2024, date à laquelle est intervenue la loi n°2024-13 du 15 mars 2024 modifiant et complétant la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral avec pour entre autres nouveautés, l'extension numérique et géographique du parrainage, le Bénin s'est ouvert de longs et intenses débats sur de nombreuses dispositions considérées comme conflictogènes par de nombreux citoyens, observateurs et organisations de la société civile ;

Qu'ils développent que malgré ces dénonciations et suggestions pour une relecture du code, aucun changement n'est intervenu ;

Qu'ils soulignent que suite à ces dénonciations, un autre débat qui mérite attention est né et porte sur la question de la possibilité ou non de l'auto-parrainage en vue de l'élection présidentielle de 2026 ;

Qu'ils estiment que ce débat devenu public, entraîne l'intensification des inquiétudes à l'approche du dépôt des dossiers de candidatures ;

Qu'ils relèvent que la modification de la loi a porté le nombre de parrains requis à vingt-huit (28) dans les trois cinquièmes (3/5) des circonscriptions électorales législatives et que ce nombre coïncide avec le nombre de parrains dont dispose le parti politique « Les démocrates » qui ont le droit de présenter un duo à l'élection présidentielle de 2026 ;

Qu'ils avancent que les inquiétudes suscitées par les conséquences juridiques éventuelles de l'auto-parrainage au cas où un député ou un maire désigné comme candidat de son parti se parraine, la Commission électorale nationale autonome (CENA) a eu une séance avec les députés sans pour autant éteindre les appréhensions ;

Qu'ils indiquent que cela a conduit les citoyens à déférer la question devant la Cour constitutionnelle sans que celle-ci n'aille au fond pour dissiper définitivement les inquiétudes ;

Que selon eux, en raison des lourdes conséquences que pourrait engendrer l'attitude de la Cour, il est un devoir républicain pour tout citoyen, épris de paix et ayant un fort attachement à la stabilité ainsi qu'à la République, de prendre le peuple béninois et l'opinion

ds

internationale à témoins et surtout d'appeler l'attention de la haute Juridiction sur sa responsabilité relativement aux élections générales de 2026 ;

Qu'ils estiment, en se fondant sur les articles 3 et 117 de la Constitution que la Cour est compétente pour statuer sur son propre mutisme et que leur recours est recevable ;

Qu'au fond, ils évoquent le préambule, les articles 117 de la Constitution et 132 du code électoral, d'une part, réaffirment l'attachement du peuple aux principes démocratiques et aux droits humains et régissent l'attribution de la compétence de la Cour en matière de contentieux électoral et, d'autre part, définissent les conditions d'éligibilité des candidats à l'élection du duo président de la République et vice -président de la République ;

Qu'ils font savoir que lorsque le constituant a conféré à la Cour constitutionnelle le pouvoir de veiller à la régularité de l'élection du duo président de la République et vice-président de la République, il a entendu lui confier la gestion de l'entièreté du contentieux électoral ;

Qu'ils ajoutent que le parrainage étant un outil de validation des candidatures à l'élection présidentielle, le contentieux qui en résulte relève du contentieux des actes préparatoires dont le règlement assure la régularité de l'élection du duo président de la République et vice -président de la République ;

Qu'ils font remarquer que l'inaction de la Cour en cette occurrence est contraire à l'article 117 de la Constitution notamment au pouvoir d'auto-saisine qui lui a été conféré ;

Qu'ils mettent en avant, par ailleurs, la singularité de la justice constitutionnelle dont la somnolence ou la défaillance a toujours été particulièrement préjudiciable et dramatique pour les démocraties en construction ;

Qu'ils notent en outre que cette singularité de la justice constitutionnelle transparaît dans la volonté du constituant béninois

ds

qui a opté pour une composition plurielle de la Cour constitutionnelle contrairement à celle des tribunaux ou de la Cour suprême ;

Que tenant compte de cette volonté manifeste du constituant à combiner le droit, les climats politique et social ainsi que le besoin de paix et de stabilité, ils invitent la Cour à ne pas perdre de vue ces hautes considérations qui ont présidé à l'institution de la justice constitutionnelle au Bénin ;

Qu'ils rappellent que l'exigence et l'élégance en politique voudraient que les règles du jeu soient claires pour toutes les parties et bien connues par elles avant le jeu, afin de faciliter l'acceptation des résultats par tous ;

Qu'ils demandent à la Cour, d'une part, de se déclarer compétente et de recevoir leur requête, d'autre part, de constater que son mutisme est contraire à la Constitution et de s'auto-saisir de la question de l'auto-parrainage ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général de la Cour constitutionnelle explique que les requérants ne défèrent aucun litige devant la haute Juridiction mais veulent l'amener à s'autosaisir pour donner sa position sur l'auto-parrainage ;

Qu'il estime qu'il s'agit d'une demande d'avis, laquelle est réservée par la Constitution à une catégorie limitée de personnalités dont ne font pas partie les requérants ;

Qu'il fait savoir que par requête en date à Abomey-Calavi du 06 octobre 2025, objet du recours n°2093/427/REC 25, les mêmes requérants ont saisi la Cour d'un recours contre le directeur général des élections de la CENA pour violation de l'article 132 nouveau du code électoral ;

Qu'il note que ce recours a été déclaré irrecevable sur le fondement des articles 3, alinéa 3 et 122 de la Constitution et 37 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, motif pris de ce qu'il s'agit d'une demande d'avis ;

Qu'il demande dès lors à la Cour de réserver le même sort à la présente requête en la déclarant irrecevable ;

de

4

Vu les articles 3, alinéa 3, 122, 124 de la Constitution et 37 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 3, alinéa 3, de la Constitution : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'en outre, l'article 122 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen peut saisir la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, soit directement, soit par la procédure de l'exception d'inconstitutionnalité invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Que, par ailleurs, l'article 37 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, telle que modifiée par la loi n°2025-18 du 25 juillet 2025 précise : « *Tout citoyen peut, par une lettre comportant ses nom, prénoms et adresse précise, saisir directement la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois, des actes réglementaires, des actes administratifs et des actes matériels constituant des atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine.*

Il peut également, dans une affaire qui le concerne, invoquer devant une juridiction, l'exception d'inconstitutionnalité. (...) » ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution, « *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours ...Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

ds

1
13

Qu'il s'ensuit que les articles 3, alinéa 3, 122 de la Constitution et 37 de la loi organique susvisée, fixent les conditions, les normes et actes susceptibles de contrôle de constitutionnalité, à la demande d'un citoyen ;

Qu'en l'espèce, les requérants soumettent à la Cour, à travers la dénonciation d'un prétendu mutisme et la demande d'auto-saisine, la décision EP 25-002 qu'elle a rendue le 09 octobre 2025 ;

Que l'acte querellé est une décision de la haute Juridiction, catégorie qui ne fait pas partie des actes justiciables devant elle ;

Qu'au surplus, en vertu des dispositions de l'article 124 sus-cité, les décisions de la Cour ne sont susceptibles d'aucun recours et s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles, *a fortiori*, à tout citoyen ;

Qu'il en résulte que les décisions de la haute Juridiction ne peuvent faire l'objet de contestation ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSÉQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Miguèle HOUETO, messieurs Landry Angelo ADELAOUN, Romaric ZINSOU, Conaïde AKOUEDENOUDJE, Fréjus ATTINDOGLO, au Secrétaire général de la Cour constitutionnelle et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze octobre deux mille vingt-cinq ;

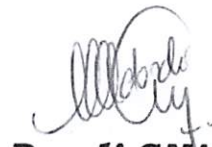
Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre

ds

 6

Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames Aleyya	GOUDA BACO	Membre
Dandi	GNAMOU	Membre

Les Rapporteurs,



Dandi GNAMOU.-



Mathieu Gbèblodo ADJOVI.-

Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-

